



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
10 octobre 2003
Français
Original: anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 septembre 2003, à 15 heures

Président : M. Hunte (Président de l'Assemblée générale) (Sainte-Lucie)

Sommaire

Organisation de la cinquante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-52390 (F)



La séance est ouverte à 13 h 5.

Organisation des travaux de la cinquante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général (suite) (A/BUR/58/1 et Corr.1 et Add.1)

Section IV : Adoption de l'ordre du jour (suite)

Paragraphe 47 (Inscription de points à l'ordre du jour) (suite)

Point 164 (suite)

1. **Le Président** informe le Bureau qu'à l'issue de consultations officieuses, il est proposé que le point 164 soit regroupé avec le point 23. Le nouveau point serait intitulé « Le sport au service de la paix et du développement » et comporterait deux points subsidiaires : « a) Pour édifier un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et « b) Année internationale du sport et de l'éducation physique ». Il considère que le Bureau souhaite recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session le nouveau point 23 comportant les deux alinéas a) et b), le point 164 étant alors supprimé.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Point 166 (suite)

3. **Le Président** invite le Bureau à reprendre l'examen du point 166 intitulé « Question de la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies ».

4. *À l'invitation du Président, M. Aliyev (Azerbaïdjan), M. Taranda (Biélorus), M. Zinsou (Bénin), M. Santiago (Brésil), M. Sambath (Cambodge), M. Aboud (Comores), M. Requeijo Gual (Cuba), M. Meléndez-Barahona (El Salvador), M. Moungara-Moussotsi (Gabon), M. Adamia (Georgie), Mme Kartali-Papadopoulou (Grèce), M. Stanislaus (Grenade), M. Briz Gutiérrez (Guatemala), Mme Critchlow (Guyana), M. Jenie (Indonésie), M. Egledi (Jamahiriya arabe libyenne), M. Toktomushev (Kirghizistan), Mme Moteete (Lesotho), M. Diab (Liban), M. Bonavia (Malte), M. Diallo (Mauritanie), M. Gansukh (Mongolie), M. Shiweva (Namibie), M. Sevilla Somoza (Nicaragua), M. Ononye (Nigéria), M. Beyendeza*

(Ouganda), M. Mamadjanov (Ouzbékistan), M. Khalid (Pakistan), Mme Morgan-Moss (Panama), M. Cujba (République de Moldova), M. Villanueva (République dominicaine), Mme Mulamula (République-Unie de Tanzanie), M. Motoc (Roumanie), M. Richardson (Saint Kitts-et-Nevis), Mme Ferrari (Saint Vincent-et-les Grenadines), M. Davies (Sierra Leone), M. Guterres (Timor-Leste), M. Koubaa (Tunisie), M. Sopoaga (Tuvalu), M. Kulyk (Ukraine), M. Musambachime (Zambie) et M. Vengesa (Zimbabwe) prennent place à la table du Bureau.

5. **M. Ononye** (Nigéria) réitère le soutien de son pays à la résolution 2758 (XXVI), par laquelle l'Assemblée générale a décidé de reconnaître les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine comme seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. La question de la représentation de Taiwan à l'ONU pose essentiellement celle de sa reconnaissance en tant qu'État souverain, laquelle doit être réglée de manière politique, diplomatique et pacifique par les deux parties en question, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et des normes d'un comportement civilisé. La délégation nigériane ne saurait donc approuver l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.

6. **Mme Kartali-Papadopoulou** (Grèce) estime qu'il faut respecter la validité de la résolution 2758 (XXVI), qui a constitué la solution politique, juridique et procédurale de la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Le Gouvernement grec a toujours appuyé les principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale et est donc opposé à l'inscription du point en question à l'ordre du jour.

7. **M. Davies** (Sierra Leone) dit que son gouvernement approuve résolument le principe « une Chine » et est fermement opposé à l'inscription la question de la représentation de Taiwan à l'ONU. Sa position sur la question n'a pas varié et ne risque pas de le faire. Les États Membres devraient respecter la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2758 (XXVI), et les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En conséquence, ils devraient décourager toute tentative visant à diviser la Chine.

8. **M. Villanueva Callot** (République dominicaine) réitère le soutien de sa délégation à l'initiative visant à

inscrire le point 166 à l'ordre du jour. Taiwan, qui a une population de plus de 23 millions d'habitants, entretient des relations diplomatiques avec 26 États souverains et respecte toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies. Une ère nouvelle suppose une vision nouvelle du règlement des conflits régionaux. La République de Chine à Taiwan aspire légitimement à contribuer au renforcement de la paix dans le cadre d'un système de coexistence harmonieuse régi par le droit international. Dans l'esprit de la Charte, les États Membres doivent lui donner cette chance.

9. **M. Santiago** (Brésil) dit que la résolution 2758 (XXVI) a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU. La délégation brésilienne rejette donc l'inscription du point proposé.

10. **M. Spoaga** (Tuvalu) dit que l'exclusion de la République de Chine à Taiwan de l'ONU viole les principes fondateurs de l'Organisation, dont celui de l'universalité, prive son peuple du droit d'être représenté et l'empêche de contribuer aux efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde et à lutter contre des dangers tels que le terrorisme international et les maladies, ainsi que de bénéficier de ces efforts. Le Gouvernement de la République de Chine à Taiwan exerce une souveraineté entière sur le territoire et les ressources nationales Taiwanais et est seul responsable de la conduite de ses relations extérieures. La communauté internationale ne peut continuer à ignorer cette réalité. La délégation de Tuvalu approuve donc l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

11. **M. Briz Gutiérrez** (Guatemala) dit que le Guatemala, qui entretient des relations diplomatiques, commerciale et culturelle en bonne et due forme avec la République de Chine à Taiwan, s'est toujours inquiété de la situation des 23 millions d'habitants de ce pays dont les aspirations à être représentés dans les instances multilatérales ne trouvent pas d'écho. Cela étant, comme il est dit dans la lettre datée du 10 janvier 1997 qu'elle a adressée au Conseil de sécurité (S/1997/23), la délégation guatémaltèque s'estime tenue de respecter les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Elle espère que les divergences entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine trouveront une solution satisfaisante pour les deux parties et pour l'ensemble des membres de l'ONU, et est disposée à

soutenir toute décision ou initiative de l'Organisation qui poserait les bases d'un tel processus.

12. **Mme Ferrari** (Saint Vincent-et-Les Grenadines) dit que, nonobstant le slogan insignifiant « une Chine », la République de Chine à Taiwan continue d'exister en tant qu'État souverain. Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'a jamais exercé sa juridiction sur Taiwan, ne représente pas les intérêts de son peuple et ne parle pas en son nom. Taiwan est un citoyen du monde exemplaire et l'une des rares démocraties en Asie. Il faut donc appuyer ses efforts en vue de devenir membre de l'ONU. Il est regrettable ce que cette question continue d'être exclue de l'ordre du jour, car l'entrée de Taiwan à l'ONU contribuerait certainement à atténuer les tensions qui couvent à travers le détroit de Taiwan et faciliterait aussi bien le dialogue entre les deux pays que le règlement pacifique, juste et équitable de leurs divergences.

13. **M. Koubaa** (Tunisie) dit que son gouvernement tient à réitérer son respect du principe « une Chine » et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine, conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

14. **M. Diab** (Liban) dit que la question de la représentation de Taiwan à l'ONU a été réglée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI). L'inscription à l'ordre du jour du point proposé irait à l'encontre de cette résolution et du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et elle constituerait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la Chine. La délégation libanaise s'y oppose donc.

15. **M. Cujba** (République de Moldova) tient à s'associer aux intervenants qui ont appuyé la position du Gouvernement de la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) a apporté une solution politique, juridique et procédurale à la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est un principe fondamental de la Charte. En conséquence, la délégation moldave approuve le principe de « une Chine » et refuse l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

16. **M. Stanislaus** (Grenade) dit que les populations de la République populaire de Chine et de la République de Chine à Taiwan ont des origines et une histoire communes et s'efforcent de parvenir à un destin commun. Toutefois, la réalité de la situation

actuelle est que la République de Chine à Taiwan existe en tant qu'État souverain, doté de sa propre constitution, de ses lois, de ses politiques, de son passeport, de sa monnaie et de ses forces armées. Qui plus est, c'est le 12e exportateur de produits manufacturés au monde et son économie se situe au 19e rang en termes de produit national brut. Pourtant, Taiwan n'est pas membre de l'ONU. Il est grand temps de corriger cette anomalie et de remédier à l'injustice commise en 1971. La délégation de la Grenade approuve le droit de Taiwan d'être représenté à l'Organisation, sans préjudice pour la République populaire de Chine.

17. **M. Lamba** (Malawi) dit que l'exclusion de Taiwan de l'ONU remet en question le principe d'universalité. Le Gouvernement du Malawi respectera tout accord pacifique entre la République populaire de Chine et Taiwan qui serait fondé sur la justice, l'équité et le respect mutuel. Cela étant, en tant que démocratie dynamique comptant 23 millions d'habitants et disposant d'une économie prospère, Taiwan devrait être en mesure de participer aux travaux de l'ONU et de ses organes. L'Assemblée générale devrait donc se pencher d'urgence sur la question du rétablissement de Taiwan dans son statut de membre de l'Organisation.

18. **Mme Mulamula** (République-Unie de Tanzanie) dit que le débat sur l'inscription du point proposé fait certes partie du rituel annuel mais la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI). Cette résolution est aussi valable aujourd'hui qu'elle l'était au moment de son adoption. Les efforts visant à la mettre au rebut ne feraient que saper les résolutions de l'Assemblée générale. Étant donné l'importance primordiale du droit international pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité, la délégation tanzanienne exhorte le Bureau à ne pas donner suite à la demande dont il est saisi.

19. **M. Taranda** (Biélorus) dit que le Biélorus respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Il ne saurait donc approuver l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

20. **Mme Morgan-Moss** (Panama) dit que la situation entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine devrait être réglée de manière pacifique, dans le respect des principes de la Charte. L'Organisation des Nations Unies constitue une

enceinte pour un dialogue respectueux et productif à cette fin.

21. **M. Richardson** (Saint-Kitts-et-Nevis) dit que les peuples d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique ont longtemps aspiré à être représentés à l'ONU. Leur souhait s'est réalisé et il n'y a aucune raison que les 23 millions d'habitants de Taiwan soient traités différemment. Ils ont le droit d'exprimer leurs préoccupations sur la scène internationale. Le point 166 devrait donc être inscrit à l'ordre du jour.

22. **Mme Moteetee** (Lesotho) dit que sa délégation est opposée à l'inscription du point proposé. La question de la représentation de la Chine à l'ONU a effectivement été réglée par la résolution 2758 (XXVI). Le Lesotho appuie le principe « une Chine » et considère la question de Taiwan comme une affaire intérieure.

23. **M. Kulyk** (Ukraine) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine, dont Taiwan fait partie intégrante. La question a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) et n'appelle aucun débat supplémentaire. La délégation ukrainienne est donc opposée à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

24. **M. Jenie** (Indonésie) dit que son gouvernement approuve le principe « une Chine » et reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme seul représentant légitime de la Chine à l'ONU. Depuis 1993, l'Assemblée générale a toujours rejeté les tentatives de rouvrir la question de la représentation de la Chine à l'ONU, cette question ayant été définitivement réglée par la résolution 2758 (XXVI). L'inscription de ce point est donc inacceptable.

25. **M. Adamia** (Géorgie) exprime l'opposition de sa délégation à l'inscription de ce point. L'Assemblée générale s'est déjà prononcée sur ce point dans sa résolution 2758 (XXVI), que la Géorgie approuve. La question de la République de Chine à Taiwan est une affaire intérieure qu'il appartient à la République populaire de Chine de régler. L'inscription de ce point supplémentaire créerait un dangereux précédent qui remettrait en cause les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale inscrits dans la Charte des Nations Unies.

26. **M. Musambachime** (Zambie) exprime ses condoléances au Secrétaire général et aux familles des fonctionnaires de l'ONU tués à Bagdad le 19 août.

27. Le Gouvernement zambien ne reconnaît qu'une Chine, dont Taiwan fait partie intégrante. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine reconnu par la communauté internationale. L'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, qui doit être respectée. La délégation zambienne est donc opposée à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.

28. **M. Guterres** (Timor Leste) dit que son pays a établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine le jour de son accession à l'indépendance. Des relations très fructueuses et amicales se sont instaurées entre les deux pays; afin de renforcer cette coopération, le Premier Ministre du Timor-Leste effectue actuellement une visite officielle en République populaire de Chine. Le Gouvernement du Timor-Leste continue d'appuyer le principe « une Chine » et n'approuve pas l'inscription du point proposé.

29. **M. Severin** (Sainte-Lucie) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a conféré à la République populaire de Chine la légitimité de représentation à l'Organisation. La délégation de Sainte-Lucie espère que, dans un souci plus général de prospérité et de sécurité, les habitants de la République de Chine à Taiwan et de la République populaire de Chine redécouvriront les liens de fraternité qui ont fait de la Chine une grande nation. Il importe au plus haut point d'oeuvrer à la réalisation du principe « une Chine » au lieu d'alimenter l'hostilité qui continue de caractériser les relations entre les deux peuples.

30. Tous les ans depuis 1993 la question de la République de Chine à Taiwan est posée et tous les ans la majorité des États Membres rejettent son inscription. La délégation de Sainte-Lucie réitère donc son soutien au principe « une Chine » et son opposition à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

31. **M. Sevilla Somoza** (Nicaragua), s'exprimant en tant que non membre du Bureau parrainant la proposition à l'examen, dit que sa délégation approuve la déclaration faite par le représentant de la Gambie à propos de l'inscription du point 166. Nul n'ignore que la République de Chine à Taiwan est un État souverain indépendant et légitimement constitué, sur un territoire

bien défini qui comprend Taiwan et les îles de Penghu, Kinmen et Matsu. Elle compte 23 millions d'habitants qui se considèrent de nationalité taiwanaise et a un gouvernement démocratiquement élu qui assure toutes les fonctions d'un État, y compris le maintien de l'ordre et la sécurité à l'intérieur et les obligations extérieures. Taiwan entretient des relations diplomatiques avec 26 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et respecte les règles du droit international.

32. Le peuple de la République de Chine à Taiwan revendique le droit d'être représenté à l'ONU, à l'instar de tant d'autres peuples, conformément au principe d'universalité consacré dans la Charte des Nations Unies. En cette ère de mondialisation, son admission serait bénéfique non seulement pour le peuple de Taiwan mais également pour l'action menée par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, lutter contre le terrorisme et le trafic d'armes, préserver l'environnement, éliminer la pauvreté, protéger la propriété intellectuelle et fournir une assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin. La communauté internationale doit traiter la demande de participation de la République de Chine à Taiwan comme elle traiterait la demande de n'importe quel autre État qui remplit les conditions fixées dans la Charte des Nations Unies. L'ONU ne peut prétendre respecter le principe d'universelle que si elle admet la République de Chine à Taiwan.

33. **M. Mounghara-Moussotsi** (Gabon) dit qu'e adoptant la résolution 2758 (XXVI), à une écrasante majorité, la communauté internationale a apporté une solution dépourvue d'équivoque à la question de la représentation de la Chine à l'ONU, des points de vue tant politique que juridique et procédural. La délégation gabonaise appuie résolument le principe « une Chine » et considère que la question de l'admission de la République de Chine à Taiwan ne se pose même pas. Elle est donc opposée à l'inscription de ce point.

34. **M. Shiweva** (Namibie) dit que l'inscription de ce point reviendrait à rouvrir une question que l'Assemblée générale a réglée des décennies auparavant par l'adoption de sa résolution 2758 (XXVI). La délégation namibienne appuie pleinement la déclaration de la Chine. La question de la République de Chine à Taiwan est une affaire intérieure qu'il appartient au peuple et au Gouvernement de la République populaire de Chine de

trancher. La délégation namibienne est pour le principe « une Chine » et contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

35. **M. Sambath** (Cambodge) dit que l'inscription de ce point réduirait l'importance de l'adoption par l'Assemblée générale, 32 années auparavant, de la résolution 2758 (XXVI) et nuirait à la crédibilité de l'Organisation. La délégation cambodgienne réitère son soutien au principe « une Chine » et son opposition à l'inscription du point 166.

36. **M. Requeijo Gual** (Cuba) dit que la demande d'inscription de ce point a été rejetée par une vaste majorité d'États Membres, et ce tous les ans depuis 1993. La proposition à l'examen n'est pas conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2758 (XXVI), qui représente une solution politique, juridique et procédurale tout à la fois juste et définitive. Trente-deux années auparavant, les représentants de Taiwan ont été expulsés de l'ONU et de toutes les organisations qui lui sont apparentées. La position de Cuba est toujours la même, à savoir qu'il n'y a qu'une Chine et qu'il faut respecter l'esprit et la lettre de la résolution 2758 (XXVI). La délégation cubaine est donc opposée à l'inscription de ce point.

37. **M. Gansukh** (Mongolie) dit que nul n'ignore que la République populaire de Chine a été rétablie dans ses droits légitimes par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a réglé la question de la représentation du peuple et du Gouvernement chinois à l'ONU. L'inscription de ce point serait contraire à la décision que l'Assemblée a prise en 1971. À la session précédente, l'Assemblée n'a pas jugé bon d'inscrire ce point à son ordre du jour et il n'y a aucune raison impérieuse qu'elle le fasse à la session en cours.

38. **M. Motoc** (Roumanie) dit que sa délégation partage le point de vue de la majorité des délégations qui estiment que la proposition à l'examen n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 2758 (XXVI) (XXVI), qui représente la solution politique, juridique et procédurale au problème de la représentation de la Chine à l'ONU. La position de la Roumanie est conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, à commencer par le principe fondamental d'universalité. Le Gouvernement roumain appuie la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine. La position de la Roumanie a été réitérée dernièrement encore dans une

déclaration commune publiée à l'occasion de la visite d'État que son président a effectuée en République populaire de Chine.

39. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan) réitère l'attachement plein et sans équivoque de sa délégation aux normes et principes du droit international, en particulier l'inviolabilité de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États. L'Azerbaïdjan est attaché au principe « une Chine » et à la décision figurant dans la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a réglé les aspects politiques, juridiques et procéduraux de la représentation de la Chine à l'ONU. Taiwan fait partie de la Chine et la question de Taiwan est une affaire purement intérieure. En tant qu'organisation intergouvernementale universelle composée uniquement d'États souverains internationalement reconnus, l'ONU ne saurait envisager la représentation de provinces ou de régions. La délégation de l'Azerbaïdjan est fermement opposée à l'inscription du point proposé.

40. **M. Rakotozafy** (Madagascar) exprime l'opposition de sa délégation à l'inscription du point 166. Madagascar ne reconnaît qu'une Chine indivisible, la République populaire de Chine, avec laquelle il entretient des relations amicales de coopération. La résolution 2758 (XXVI) a définitivement réglé tous les aspects de la question de la représentation de la Chine à l'ONU.

41. **M. Diallo** (Mauritanie) dit que sa délégation est opposée à l'inscription du point 166. Il n'y a qu'une Chine, qui est représenté par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

42. **M. Thomson** (Royaume-Uni) dit que la position de sa délégation sur le statut de la République de Chine à Taiwan n'a pas varié. Elle continue de se féliciter du développement de la démocratie dans la République de Chine à Taiwan et espère que le peuple chinois, des deux côtés du détroit de Taiwan, réglera ses divergences de manière pacifique.

43. **M. Florent** (France) réitère la position inébranlable de sa délégation, exprimée les années précédentes, sur l'importance d'un dialogue pacifique entre les parties des deux côtés du détroit de Taiwan.

44. **M. Bonavia** (Malte) dit que sa délégation a déjà eu l'occasion d'indiquer que la résolution 2758 (XXVI) règle de manière convenable et complète la

question de la représentation de la Chine à l'ONU. Il confirme la position de sa délégation à cet égard. La démarche proposée dans le memorandum explicatif (A/58/197, annexe I) va à l'encontre de la solution pacifique de la question de Taiwan conformément au principe « une Chine », qui constitue la meilleure base de règlement amiable de la question. La délégation maltaise ne peut donc approuver la demande d'inscription de ce point supplémentaire.

45. **Mme Critchlow** (Guyana) dit que, conformément aux buts et principes des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI), son gouvernement approuve le principe « une Chine » et l'intégrité territoriale de la Chine. Il considère que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine à l'ONU et que Taiwan fait partie intégrante de la Chine. Le Guyana est opposé à l'inscription de ce point.

46. **M. Vengesa** (Zimbabwe) dit que sa délégation approuve pleinement le principe « une Chine » et est fermement opposée à toute tentative de saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. En tant que province de la République populaire de Chine, Taiwan ne doit pas disposer d'une représentation distincte à l'ONU.

47. **Mme Ataeva** (Turkménistan) dit que son gouvernement respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La question de la représentation de Taiwan à l'ONU a été réglée en 1971 par l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI). L'inscription du point proposé va directement à l'encontre de cette résolution et des principes de la Charte, ce que la délégation du Turkménistan ne saurait approuver.

48. **M. Toktomushev** (Kirghizistan) dit que sa délégation, comme d'autres, approuve résolument la déclaration faite par le représentant de la Chine. Combien de temps le Bureau va-t-il encore perdre à examiner un point qui n'a aucune chance d'être jamais inscrit? Le Kirghizistan ne reconnaît qu'une Chine, grande nation qui mérite le respect de la famille des Nations Unies, et elle est donc opposée à l'inscription de ce point.

49. **M. Mamadjanov** (Ouzbékistan) dit que, conformément aux buts et principes des Nations Unies, la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation. La

délégation ouzbek est donc opposée à l'inscription de ce point supplémentaire.

50. **M. van den Berg** (Pays-Bas) dit que sa délégation approuve pleinement le principe « une Chine » et est opposée à l'inscription du point 166.

51. **M. Ekua Avomo** (Guinée équatoriale) dit qu'il n'y a aucune raison d'abroger la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a réglé sans ambiguïté et de manière définitive la question de la représentation de la Chine à l'ONU. L'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour constituerait une violation des principes fondamentaux des Nations Unies, notamment la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, la souveraineté et l'intégrité territoriale, et serait contraire aux résolutions et décisions de l'Organisation. Depuis plus d'une décennie, sa délégation exprime son soutien à la République populaire de Chine, seul représentant légitime de la Chine à l'ONU, et sa conviction que la question de Taiwan est une affaire intérieure qu'il appartient à la République populaire de Chine de régler. La délégation de la Guinée équatoriale est donc opposée à l'inscription de ce point.

52. **M. Moniz** (Cap-Vert) dit que sa délégation partage le point de vue selon lequel, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ayant reconnu sans ambiguïté la République populaire de Chine comme seul représentant légitime de la Chine à l'ONU, la question de la représentation de Taiwan a été définitivement réglée. La délégation du Cap-Vert est opposée à l'inscription d'un point supplémentaire.

53. **M. Meléndez-Barahona** (El Salvador) dit que la République de Chine à Taiwan est un territoire qui s'est développé séparément de la Chine continentale et compte 23 millions d'habitants. Son gouvernement a adopté un processus politique indépendant, s'est doté de ses propres institutions et est devenu la seule autorité exerçant sa juridiction sur ce territoire et sur les îles adjacentes et leurs habitants, lesquels le reconnaissent comme leur représentant légitime à l'intérieur comme à l'extérieur. Alors que la République de Chine à Taiwan a toutes les caractéristiques d'un État, y compris la reconnaissance par d'autres États souverains membre de l'ONU avec lesquels il entretient des relations diplomatiques, elle se trouve dans la situation exceptionnelle d'un État isolé et privé de participation au système international. Son exclusion constitue une violation des principes de

la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la dignité et le droit d'être représenté et de participer au système des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté internationale, conformément au principe d'universalité.

54. Tout comme d'autres peuples ont exercé le droit de décider de leur propre avenir et d'adhérer au système des Nations Unies, les habitants de la République de Chine à Taiwan ont le droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre statut. La délégation d'El Salvador estime donc qu'il est de la responsabilité et du devoir de l'ONU de réexaminer le cas de la République de Chine à Taiwan et de la rétablir dans son droit de participer aux activités de l'organisation si ces 23 millions d'habitants le souhaitent.

55. **M. Alexandre** (Haïti) dit que, à la session précédente, sa délégation a réaffirmé en séance plénière son attachement aux buts et principes des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est donc pour la promotion d'un dialogue pacifique entre les peuples des deux côtés du détroit de Taiwan et les encourage à opter pour la compréhension et la négociation pour éviter le type de conflit qui, bien souvent, désintègre le tissu socio-économique des sociétés et déstabiliser des continents et régions.

56. **M. Beyendeza** (Ouganda) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en 1971. Cette résolution stipule clairement que la République populaire de Chine est le seul représentant du peuple chinois. L'Ouganda appuie le principe « une Chine » et est opposé à l'inscription de ce point supplémentaire.

57. **M. Egledi** (Jamahiriya arabe libyenne) exprime son soutien à l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine et au principe de la non ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. La question de la représentation de la Chine à l'ONU a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le Bureau s'est prononcé contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour des sessions antérieures et il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir à ce précédent. La délégation libyenne est donc opposée à l'inscription du point proposé.

58. **M. Zinsou** (Bénin) dit que son pays et la République populaire de Chine entretiennent depuis plusieurs décennies des relations de coopération dans un certain nombre de domaines et que la contribution effective et positive de la République populaire de Chine à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies mérite aussi le respect. La délégation béninoise considère que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale : la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour.

59. **M. Aboud** (Comores) dit qu'à l'instar de la majorité des délégations présentes, sa délégation approuve le principe « une Chine » et est donc contre l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

60. **M. Khalid** (Pakistan) juge vaine la discussion sur un point qui a déjà été réglé dans ses aspects politique, juridique et procédural par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, laquelle a reconnu la République populaire de Chine comme seul représentant légitime de la Chine à l'ONU. Depuis l'adoption de cette résolution, il n'y a eu aucun changement de la situation politique pertinente ni des dispositions de la Charte, et aucun débat aussi prolongé soit-il ne saurait contredire le fait incontestable que Taiwan est une partie inaliénable de la République populaire de Chine. Toute tentative de rouvrir la question de la représentation de la Chine constituerait non seulement une violation de la Charte et des buts de la résolution susmentionnée mais également une atteinte flagrante au principe communément reconnu selon lequel il n'y a qu'une Chine et une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre. La délégation pakistanaise est donc vivement opposée à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

61. *Le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

62. *M. Aliyev (Azerbaïdjan), M. Taranda (Belarus), M. Zinsou (Bénin), M. Santiago (Bresil), M. Sambath (Cambodge), M. Aboud (Comores), M. Requeijo Gual (Cuba), M. Meléndez-Barahona (El Salvador), M. Moungara-Moussotsi (Gabon), M. Adamia (Georgie), Mme Kartali-Papadopoulou (Grèce), M. Stanislaus (Grenade), M. Briz Gutiérrez (Guatemala), Mme Critchlow (Guyana), M. Jenie*

(Indonésie), M. Egledi (Jamahiriya arabe libyenne), M. Toktomushev (Kirghizistan), Mme Moteetee (Lesotho), M. Diab (Liban), M. Bonavia (Malte), M. Diallo (Mauritanie), M. Gansukh (Mongolie), M. Shiweva (Namibie), M. Sevilla Somoza (Nicaragua), M. Ononye (Nigéria), M. Beyendeza (Ouganda), M. Mamadjanov (Ouzbékistan), M. Khalid (Pakistan), Mme Morgan-Moss (Panama), M. Cujba (République de Moldova), M. Villanueva (République dominicaine), Mme Mulamula (République-Unie de Tanzanie), M. Motoc (Roumanie), M. Richardson (Saint Kitts-et-Nevis), Mme Ferrari (Saint Vincent-et-les Grenadines), M. Davies (Sierra Leone), M. Guterres (Timor-Leste), M. Koubaa (Tunisie), M. Sopoaga (Tuvalu), M. Kulyk (Ukraine), M. Musambachime (Zambie) et M. Vengesa (Zimbabwe) se retirent.

Point 167

63. **Le Président** dit que l'inscription de ce point a été proposée par la Géorgie (A/58/231). Le représentant de ce pays a demandé à prendre la parole devant le Bureau conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

64. *À l'invitation du Président, M. Adamia (Géorgie) prend place à la table du Bureau.*

65. **M. Adamia** (Géorgie), s'exprimant au nom du Groupe Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova (GOUAM), demande l'inscription du point 167 à l'ordre du jour. Le GOUAM a été fondé le 10 octobre 1997 dans le but de développer la coopération quadripartite entre la Géorgie, l'Azerbaïdjan, la République de Moldova et l'Ukraine et de renforcer la stabilité et la sécurité en Europe. L'Ouzbékistan a adhéré au Groupe en 1999. En 2001, les présidents des États Membres du GOUAM ont signé la Charte de Yalta (A/55/992) qui définit les principaux objectifs du Groupe, à savoir promouvoir le développement économique et social, renforcer et étendre les liens commerciaux et économiques, consolider la sécurité régionale et lutter contre le terrorisme international, la criminalité organisée et le trafic de drogue.

66. La Charte du GOUAM énonce aussi le souci du Groupe de développer une coopération mutuellement bénéfique avec les pays tiers et les organisations internationales. Accorder au GOUAM le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait donc au Groupe de participer à un éventail

plus large d'activités qui présentent un intérêt et de l'importance pour l'Organisation des Nations Unies.

67. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 167 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

68. *M. Adamia (Géorgie) se retire.*

Point 168

69. **Le Président** dit que l'inscription de ce point a été proposée par le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie (A/58/232). Le représentant de l'Ouganda a demandé à prendre la parole devant le Bureau conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

70. *À l'invitation d Président, M. Beyendeza (Ouganda) prend place à la table du Bureau.*

71. **M. Beyendeza** (Ouganda), s'exprimant aussi au nom du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie, demande l'inscription du point 168 à l'ordre du jour. Il fait remarquer que les principaux buts de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte. Fermement convaincu qu'il est capital d'instaurer et de consolider des liens de coopération entre la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'Organisation des Nations Unies, il demande l'accréditation officielle de ladite communauté par l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

72. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 168 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

73. *M. Beyendeza (Ouganda) se retire.*

74. **M. van den Berg** (Pays-Bas) tient à faire une suggestion qui, à son avis, permettrait de mieux relier les résultats du débat général aux délibérations ultérieures de l'Assemblée générale. Le débat général de la session en cours sera particulièrement important, un nombre record de chefs d'État et de gouvernement doivent y participer et des rapports extrêmement pertinents du Secrétaire général y seront examinés. Dans un souci de transparence et de plus grande efficacité, il serait bon que le Président indique aux membres du Bureau les points précis de l'ordre du jour dans le cadre desquels seront traitées les questions importantes qui ressortiront du débat général.

75. **Le Président** prend note de la suggestion du représentant des Pays-Bas.

Section V : Répartition des points

Paragraphes 48 et 49

76. **Le Président** appelle l'attention sur les informations contenues dans les paragraphes 48 et 49 du mémorandum du Secrétaire général (A/BUR/58/1 et Add.1 et Cirr.1), d'où il ressort que les points de l'ordre du jour sont répartis selon le schéma adopté par l'Assemblée générale pour ces points les années précédentes. Le Secrétaire général tient à appeler l'attention du Bureau sur le fait que les demandes d'octroi du statut d'observateur doivent être examinées en séance plénière après examen de la question par la Sixième Commission.

77. *Le Bureau décide de prendre note des paragraphes 48 et 49 et d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 49.*

Paragraphe 50

78. **Le Président** signale que dans le paragraphe 50 de son mémorandum et dans le paragraphe 4 de l'Additif 1, le Secrétaire général a établi la liste des points de l'ordre du jour provisoire que l'Assemblée générale n'a pas examinés auparavant. Si les membres du Bureau sont d'accord, il demandera d'abord au Bureau de se prononcer sur la recommandation à formuler quant à la répartition des points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.

79. *Il en est ainsi décidé.*

Point 163

80. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée de renvoyer le point 163 à la Cinquième Commission.*

Point 165

81. *Rappelant les dispositions de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale relative à aux critères et procédures régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, le Bureau décide de recommander à l'Assemblée que le point 165 soit renvoyé à la Sixième Commission.*

Point 167

82. *Rappelant les dispositions de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale relative à aux critères et procédures régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, le Bureau décide de recommander à l'Assemblée que le point 167 soit renvoyé à la Sixième Commission.*

Point 168

83. *Rappelant les dispositions de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale relative à aux critères et procédures régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, le Bureau décide de recommander à l'Assemblée que le point 168 soit renvoyé à la Sixième Commission.*

Paragraphe 52 (point 10 de l'ordre du jour provisoire)

84. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le Secrétaire général fasse une brève présentation de son rapport annuel en tant que premier point à l'ordre du jour de la séance du matin précédant l'ouverture du débat général le mardi 23 septembre 2003.*

Paragraphe 53 (point 12 de l'ordre du jour provisoire)

85. *Le Bureau décide recommander à l'Assemblée générale que les différentes parties du rapport du Conseil économique et social soient réparties conformément aux propositions faites par le Secrétaire général au paragraphe 53 de son mémorandum.*

Paragraphe 54 (point 19 de l'ordre du jour provisoire)

86. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que toutes les parties du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à des territoires précis soient renvoyées à la Commission politique spéciale et de la décolonisation, l'Assemblée plénière devant examiner quant à elle la question d'ensemble de l'application de ladite Déclaration.*

Paragraphe 55 (point 31 de l'ordre du jour provisoire)

87. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la question du renvoi du point 32 soit réglée en temps opportun durant la session.*

Paragraphe 56 (point 33 de l'ordre du jour provisoire)

88. Le Bureau décide recommander à l'Assemblée générale que, à l'instar de la session précédente, le point relatif à la question des îles Falkland (Malvinas) soit examiné en séance plénière, étant entendu que les organismes et particuliers ayant un intérêt dans la question soient entendus par la Commission politique spéciale et de la décolonisation parallèlement à l'examen du point en séance plénière.

Paragraphe 57 (point 48 de l'ordre du jour provisoire)

89. Le Bureau décide prendre note des informations figurant dans le paragraphe 57 du mémorandum du Secrétaire général.

Paragraphe 58 (points 49, 119 b) et 119 d) de l'ordre du jour provisoire)

90. Le Bureau décide prendre note des informations figurant dans le paragraphe 58 du mémorandum du Secrétaire général.

Paragraphe 59 (point 51 de l'ordre du jour provisoire)

91. Le Bureau décide prendre note des informations figurant dans le paragraphe 59 du mémorandum du Secrétaire général.

Point 60

92. **M. McLeod** (Royaume-Uni) dit que, considérant qu'il importe que le point 60 soit examiné à fond, en particulier les deux rapports du Secrétaire général demandés aux paragraphes 32 et 37 de la résolution 57/300 de l'Assemblée générale, sa délégation, avec le plein appui de ses partenaires de l'Union européenne et d'ailleurs, propose que le point 60 soit également renvoyé à la Cinquième Commission à seule fin d'examiner les deux rapports en question. Il tient en outre à savoir quand ce point sera examiné dans le cadre du débat général.

93. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 60 soit également renvoyé à la Cinquième Commission à seule fin d'examiner les deux rapports du Secrétaire général.

Paragraphe 60 (point 74 de l'ordre du jour provisoire)

94. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que, à l'instar des années précédentes, les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence

internationale de l'énergie atomique soient portés à l'attention de la Cinquième Commission dans le cadre de l'examen du point 74.

Paragraphe 61 (point 106 b) de l'ordre du jour provisoire)

95. Le Bureau décide prendre note des informations figurant dans le paragraphe 61 du mémorandum du Secrétaire général.

Paragraphe 62 (point 112 de l'ordre du jour provisoire)

96. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le rapport de l'Administrateur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds soit renvoyé à la Deuxième Commission pour examen dans le cadre du point 99 de l'ordre du jour.

Paragraphe 63 (point 124 de l'ordre du jour provisoire)

97. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les organes intergouvernementaux compétents, l'Assemblée plénière, les Grandes Commissions et le Conseil économique et social inscrivent à leur programme de travail l'examen des recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant au paragraphe 63 du mémorandum du Secrétaire général, et transmettent toutes observations pertinentes à la Cinquième Commission avant que celle-ci n'examine le projet de Plan à moyen terme et les modifications y relatives, ainsi que l'examen des recommandations figurant dans la section C du chapitre III, intitulée « Évaluation », du rapport du Comité du programme et de la coordination (A/58/16).

Paragraphe 64 (point 130 de l'ordre du jour provisoire)

98. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 130 soit renvoyé à la Cinquième Commission, pour examen, et à la Sixième Commission, à seule fin d'examiner la modification proposée au statut du Tribunal administratif des Nations Unies.

*Paragraphe 65**Points qu'il est proposé d'examiner en séance plénière*

99. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points que le Secrétaire, dans son mémorandum, propose d'examiner en séance plénière,

compte tenu des décisions du Bureau relatives aux points 23, 29 et 164 et à l'exclusion du point 30, soient examinés en séance plénière.

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Première Commission

100. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum, propose de confier l'examen à la Première Commission soient renvoyés à ladite Commission.*

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Commission politique spéciale et de la décolonisation (Quatrième Commission)

101. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum propose de confier l'examen à la Quatrième Commission, compte tenu de la décision du Bureau relative au point 92, soient renvoyés à ladite Commission.*

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Deuxième Commission

102. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum, propose de confier l'examen à la Deuxième Commission soient renvoyés à ladite Commission.*

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Troisième Commission

103. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum, propose de confier l'examen à la Troisième Commission soient renvoyés à ladite Commission.*

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Cinquième Commission

104. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum, propose de confier l'examen à la Cinquième Commission, compte tenu de la décision du Bureau relative au point 60, soient renvoyés à ladite Commission.*

Points dont il est proposé de confier l'examen à la Sixième Commission

105. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont le Secrétaire général, dans son mémorandum, propose de confier l'examen à la Sixième Commission, compte tenu des décisions du Bureau relatives aux points 130, 165, 167 et 168, soient renvoyés à ladite Commission.*

La séance est levée à 17 h 15.